

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/C.1/SR.20

20^{ème} séance de la Première Commission

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

VINGTIÈME SÉANCE

Mardi 19 mars 1963, à 10 h. 35

Président: M. BARNES (Libéria)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 19 (Nomination du personnel consulaire) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 19 et des amendements y relatifs¹.

2. M. PALIERAKIS (Grèce) se déclare en faveur de l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, qui donne à l'Etat de résidence la possibilité d'exercer les droits que lui confère le paragraphe 3 de l'article 23. D'autre part, si le paragraphe 2 de l'article 19 est maintenu, il convient d'adopter l'amendement italien (L.119) qui tient compte des exigences de la législation de l'Etat de résidence.

3. M. CHIN (République de Corée) appuie l'amendement de la République fédérale d'Allemagne. En effet, pour que l'Etat de résidence puisse exercer les droits que lui confère le paragraphe 3 de l'article 23, il est nécessaire qu'il soit informé assez à l'avance des noms, de la catégorie et de la qualité de tous les fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste. Quant au paragraphe 2 de l'article 19, la délégation de la République de Corée est en faveur de sa suppression, comme le proposent la Suisse, le Japon, la Hongrie et la Pologne (L.96). La disposition qu'il contient constitue en effet une mesure facultative et supplémentaire qui n'est pas exigée par le droit international, ainsi que le reconnaît d'ailleurs la Commission du droit international au paragraphe 7 de son commentaire sur cet article.

4. M. DE MENTHON (France) votera pour l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, qui comble une lacune du projet de la Commission du droit international. D'autre part, la délégation française est en faveur du maintien du paragraphe 2 et de l'insertion, dans l'article 19, du paragraphe supplémentaire proposé par l'Italie.

5. M. KOCMAN (Tchécoslovaquie) dit le que paragraphe 1 de l'article 19 énonce une règle de droit international déjà consacrée par l'article 7 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Quant au paragraphe 2, il énonce une exception à la règle, qui pourrait faire l'objet de conventions bilatérales: aussi la délégation tchécoslovaque est-elle d'avis de supprimer ce paragraphe. En ce qui concerne l'amendement italien, elle estime qu'il est en contradiction avec la tradition consulaire et elle votera contre cet amendement.

6. L'amendement de la République fédérale d'Allemagne trouverait mieux sa place à l'article 24. Si la

délégation de la République fédérale d'Allemagne acceptait que son amendement soit discuté lors de l'examen de cet article, la délégation tchécoslovaque l'appuierait.

7. M. CRISTESCU (Roumanie) estime que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 ne sont pas conformes à la pratique générale des Etats et n'intéressent qu'un nombre relativement restreint d'Etats. D'ailleurs, la question peut être réglée dans le cadre d'accords bilatéraux. Pour ces raisons, la délégation roumaine votera les amendements tendant à la suppression du paragraphe 2 et, par conséquent, contre l'amendement de l'Italie.

8. M. TÜREL (Turquie) pense qu'il n'est pas souhaitable d'insérer dans une convention multilatérale une disposition comme celle qui figure au paragraphe 2 de l'article 19, car il s'agit d'une mesure facultative qui n'est pas exigée par le droit international. En revanche, la délégation turque estime que l'amendement de la République fédérale d'Allemagne est fort utile car il facilitera l'application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 23.

9. M. SHARP (Nouvelle-Zélande) voit dans l'article 19 un compromis entre le système dans lequel l'exequatur est accordé à tous les fonctionnaires consulaires et celui dans lequel il est réservé au chef de poste. Le principe énoncé dans l'amendement de l'Italie est conforme à la pratique suivie par la Nouvelle-Zélande et, par conséquent, la délégation néo-zélandaise appuiera cet amendement, à condition toutefois qu'il soit assorti des modalités prévues dans l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, pour lequel elle votera également.

10. M^{lle} ROESAD (Indonésie) estime que l'Etat d'envoi doit pouvoir choisir à son gré les membres de son personnel consulaire. Aussi la délégation indonésienne votera-t-elle le paragraphe 1 de l'article 19. Mais il faut aussi que l'Etat de résidence connaisse suffisamment à l'avance les noms des fonctionnaires consulaires nommés à un poste, afin d'être en mesure, le cas échéant, d'exercer les droits que lui confère le paragraphe 3 de l'article 23. La délégation indonésienne est donc en faveur de l'amendement de la République fédérale d'Allemagne. Quant au paragraphe 2, il est justifié pour les raisons indiquées au paragraphe 7 du commentaire de la Commission du droit international, et la délégation indonésienne ne voit aucune raison de le supprimer.

11. M. N'DIAYE (Mali) appuie l'amendement de la République fédérale d'Allemagne qui constitue une garantie pour la sécurité des Etats, et notamment des jeunes Etats qui, en raison des circonstances dans lesquelles ils ont accédé à l'indépendance, doivent exercer un contrôle rigoureux sur le personnel consulaire. L'amendement de l'Italie (L.119) s'impose si le paragraphe 2 de l'article 19 est maintenu, car il donne avec raison à l'Etat de résidence la faculté d'exiger l'exequatur pour un fonctionnaire consulaire. De l'avis de la délégation malienne, le rejet de cet amendement impliquerait logiquement la suppression du paragraphe 2 dont la matière devrait faire l'objet de conventions bilatérales.

¹ Pour la liste des amendements à l'article 19, voir le compte rendu de la 19^e séance, note en bas de page sous le paragraphe 74.

12. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) fait observer que la pratique qui consiste à n'accorder l'exequatur qu'au chef de poste n'est pas aussi universelle que certains le prétendent et que, par conséquent, le paragraphe 2 se justifie. L'amendement de l'Italie répond également à un besoin. Toutefois, la délégation de l'Afrique du Sud préférerait qu'il soit rédigé comme suit: « De même, l'Etat de résidence peut, si sa législation le requiert, accorder l'exequatur à un fonctionnaire consulaire nommé à un consulat conformément au paragraphe 1 du présent article et qui n'est pas chef de poste. » Quant à l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, la délégation sud-africaine votera en sa faveur.

13. M. MARTINS (Portugal) comprend l'intention de l'amendement italien, mais il s'opposera à son adoption car il impose une nouvelle formalité pour l'admission des membres du personnel consulaire. La délégation du Portugal votera également contre l'amendement commun et les amendements similaires tendant à supprimer le paragraphe 2. Elle reconnaît néanmoins que le texte de ce paragraphe devrait être modifié.

14. M. USTOR (Hongrie) éprouve quelque embarras devant l'amendement de la République fédérale d'Allemagne. Il donne en effet à l'Etat de résidence la possibilité d'exercer le droit légitime que lui confère le paragraphe 3 de l'article 23. Mais comment l'exercice de ce droit lui sera-t-il garanti ? Sans doute par la notification faite par l'Etat d'envoi. Pourquoi alors l'obligation imposée à cet Etat figurerait-elle à l'article 19, alors que précisément l'article 24 traite, entre autres, de la notification de la nomination des membres du consulat ? C'est à cet article que l'amendement devrait s'appliquer. D'autre part, cet amendement prévoit seulement la notification des noms des fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste, alors qu'il est tout aussi nécessaire que l'Etat de résidence connaisse le nom, la catégorie et la qualité du chef de poste. Enfin, l'amendement de la République fédérale d'Allemagne dit bien que la notification doit être faite par l'Etat d'envoi « assez à l'avance », mais cette expression est trop vague. Peut-être la délégation de la République fédérale d'Allemagne pourrait-elle reviser sur ce point la rédaction de son amendement.

15. M. OMOLULU (Nigéria) se prononce pour le texte des paragraphes 1 et 2 du projet. Sa délégation est également en faveur de l'amendement de l'Italie modifié par le sous-amendement verbal de l'Afrique du Sud, mais elle propose d'apporter à la version anglaise de cet amendement une légère modification de forme consistant à placer les mots « *the exequatur* » immédiatement après le mot « *grant* ». Quant à l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, la délégation de la Nigéria est d'avis que sa place est bien à l'article 19 et elle appuie cet amendement qui facilitera la procédure d'admission des fonctionnaires consulaires, notamment pour les jeunes Etats qui ne disposent pas d'un appareil administratif important.

16. M. HEPPEL (Royaume-Uni) constate avec satisfaction que l'amendement de la République fédérale

d'Allemagne rencontre, du moins quant au principe, un accueil favorable unanime. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, la place de cet amendement est bien à l'article 19 et non à l'article 24, comme l'a suggéré le représentant de la Hongrie. Cet article traite en effet de questions administratives intéressant le ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence.

17. La délégation du Royaume-Uni n'est pas en faveur des amendements tendant à supprimer le paragraphe 2, dont les dispositions n'ont pas un caractère obligatoire, ainsi que l'a souligné la Commission du droit international dans son commentaire. Elle appuie en revanche l'amendement de l'Italie, qui, en matière d'exequatur, met sur le même pied l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence. L'exequatur, sous une forme ou une autre, est très important pour un fonctionnaire consulaire, car il lui facilite considérablement l'exercice de ses fonctions.

18. M. TILAKARATNA (Ceylan) est en faveur de l'amendement de la République fédérale d'Allemagne qui est le corollaire de l'article 19 et qui présente un intérêt particulier pour les jeunes Etats, ainsi que l'a justement fait observer le représentant de la Nigéria.

19. M. ROSSI LONGHI (Italie) accepte le sous-amendement verbal de l'Afrique du Sud à l'amendement italien.

20. M. VON HAEFTEN (République fédérale d'Allemagne), répondant aux observations des représentants de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie, fait remarquer que l'article 24 ne suffit pas, car il ne prévoit pas que la notification de la nomination des membres du consulat doit être faite par l'Etat d'envoi assez à l'avance. D'autre part, les dispositions de l'article 24 s'appliquent à tous les membres du consulat, alors qu'il n'est pas nécessaire pour l'Etat d'envoi de notifier à l'avance la nomination d'employés consulaires de certaines catégories. Cependant, si le paragraphe 2 était supprimé et si l'amendement de l'Italie était rejeté, la délégation de la République fédérale d'Allemagne accepterait que la question de la place où devrait figurer son amendement soit tranchée par le Comité de rédaction.

21. M. ALVARADO GARICOA (Equateur) appuie l'amendement de la République fédérale d'Allemagne et souligne que, du fait que les fonctionnaires consulaires entrent en rapport direct et étroit avec les ressortissants de l'Etat d'envoi aussi bien qu'avec la population de l'Etat de résidence, il est important que l'exequatur soit accordé, en pleine connaissance de cause, non seulement au chef de poste, mais à tous les fonctionnaires consulaires.

22. M. USTOR (Hongrie) fait observer qu'il faut réserver un traitement différent aux fonctionnaires consulaires et aux autres employés du consulat. Or, l'article 19 traite de la nomination des membres du personnel consulaire, expression qui englobe les uns et les autres. Peut-être conviendrait-il d'insérer ces dispositions dans un ou plusieurs paragraphes séparés, ou bien à l'article 24. C'est une question de rédaction sur laquelle il doit être possible de s'accorder. Si cette condition se trouvait satisfaite, la délégation hongroise pourrait accepter l'amendement de la République fédérale d'Allemagne.

23. Le PRÉSIDENT annonce que l'amendement espagnol (L.131) au paragraphe 1 de l'article 19 a été retiré. Il considère donc que le paragraphe 1 est adopté par la Commission sans opposition.

24. En ce qui concerne la proposition de la République fédérale d'Allemagne (L.130) tendant à insérer un nouveau paragraphe après le paragraphe 1, le Président pense qu'il convient de la mettre aux voix dès à présent. Le Comité de rédaction décidera ensuite de la place à laquelle il y a lieu de l'insérer.

Par 53 voix contre 11, avec 7 abstentions, l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.25/C.1/L.130) est adopté.

25. Le PRÉSIDENT met aux voix les amendements présentés par la Suisse (A/CONF.25/C.1/L.17), le Japon (A/CONF.25/C.1/L.58), la Hongrie et la Pologne (A/CONF.25/C.1/L.96), tendant à supprimer le paragraphe 2 de l'article 19.

Par 33 voix contre 26, avec 11 abstentions, ces amendements sont rejetés.

26. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement présenté par l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.119) compte tenu du sous-amendement de l'Afrique du Sud.

Par 40 voix contre 17, avec 13 abstentions, cet amendement est adopté.

Par 56 voix contre 11, avec 3 abstentions, l'article 19 modifié est adopté.

27. M. BARTOŠ (Yougoslavie) explique que sa délégation a voté contre l'article 19 modifié parce qu'elle estime que l'idée qui se trouvait à la base du texte de la Commission du droit international a été changée et que l'économie du projet tout entier est ainsi modifiée.

28. M. RABASA (Mexique) dit que sa délégation a voté pour les paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Commission du droit international et pour l'amendement italien, car elle estime que l'octroi de l'exequatur est tout aussi important et tout aussi utile en ce qui concerne les fonctionnaires consulaires que l'agrément en ce qui concerne les fonctionnaires diplomatiques. Elle a voté contre l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (L.130) car, si elle en approuvait la première partie, qui indique les renseignements à fournir pour tous les fonctionnaires consulaires, elle n'était pas d'accord sur la deuxième partie concernant le droit de l'Etat de résidence de ne pas accepter les fonctionnaires consulaires.

29. M. WU (Chine) dit que sa délégation a voté pour l'amendement italien parce que cet amendement se réfère à la législation de l'Etat de résidence, laquelle n'exige pas toujours que l'exequatur soit donné pour les fonctionnaires consulaires autres que les chefs de poste.

ARTICLE 20 (Effectif du consulat)

30. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 20 et les amendements y relatifs ².

² La Commission était saisie des amendements ci-après: Argentine, A/CONF.25/C.1/L.92; Nigéria, A/CONF.25/C.1/L.104; Inde, A/CONF.25/C.1/L.111; Turquie, A/CONF.25/C.1/L.135.

31. M. KRISHNA RAO (Inde) déclare que les trois délégations de l'Argentine, de la Nigéria et de l'Inde ont retiré leurs amendements respectifs en faveur d'un amendement oral commun aux termes duquel il appartient à l'Etat de résidence de maintenir l'effectif des consulats de l'Etat d'envoi dans des limites raisonnables et normales. Il laisse au représentant de l'Argentine le soin d'expliquer les raisons qui motivent cet amendement.

32. M. RUDA (Argentine) rappelle que les délégations de l'Argentine, de la Nigéria et de l'Inde ont présenté des textes différents (L.92, L.104 et L.111), mais fondés sur la même idée, et dont le but est d'établir le droit de l'Etat de résidence de déterminer, en l'absence d'accord exprès, les limites raisonnables et normales dans lesquelles l'effectif du consulat doit être maintenu.

33. Lors de sa treizième session, la Commission du droit international avait déjà examiné un texte semblable qui avait reçu l'appui de plusieurs juristes éminents. Ce texte ne fut pas retenu; or, M. Ruda ne voit pas pourquoi il faudrait adopter pour les services consulaires des normes différentes de celles déjà adoptées pour les services diplomatiques. D'ailleurs, dans le paragraphe 3 de son commentaire, la Commission du droit international reconnaît à l'Etat de résidence le droit de limiter l'effectif du personnel consulaire. Bien entendu il doit pour cela se fonder sur des critères objectifs, c'est-à-dire essentiellement sur les besoins du consulat. Or, il semble bien que le principe exposé dans le commentaire ne trouve pas son expression dans le texte de l'article 20 du projet. En fait, le droit que ce texte reconnaît à l'Etat de résidence est un droit illusoire. Pour que ce droit puisse s'exercer dans la pratique, il faut préciser qui décidera si l'effectif est raisonnable et normal au regard des critères objectifs dont il est question dans le commentaire*.

34. M. OMOLULU (Nigéria) souscrit entièrement à la déclaration du représentant de l'Argentine. En tant que représentant d'un jeune Etat, il pense que trois raisons essentielles militent en faveur du principe selon lequel c'est l'Etat de résidence qui doit déterminer l'importance de l'effectif du consulat. La première est une raison de sécurité: les nouveaux Etats ne peuvent pas accueillir des consulats trop nombreux, car il y a eu trop d'abus dans le passé. En second lieu, il se pose des problèmes d'ordre pratique, notamment en ce qui concerne le logement, les écoles, etc. ainsi que des problèmes financiers. Enfin, si dans un petit pays un trop grand nombre de personnes jouissent des privilèges et immunités diplomatiques, la mentalité des habitants pourrait en être fâcheusement influencée.

35. M. TÜREL (Turquie) souligne que l'amendement de sa délégation (L.135) tend à apporter plus de clarté au texte de l'article 20 dont le but est de maintenir l'effectif du consulat dans des limites raisonnables et normales eu égard à l'accomplissement adéquat des fonctions consulaires.

* En conséquence, il est proposé dans l'amendement commun de remplacer les mots « dans les limites raisonnables et normales » par les mots « dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal ».

36. M. TSHIMBALANGA (Congo, Léopoldville) propose verbalement de supprimer l'article 20. Il s'agit là d'une question purement interne qui doit normalement être réglée par accord bilatéral, dans un climat de compréhension réciproque. A défaut d'accord, l'Etat de résidence n'a pas le droit de limiter les effectifs. Son gouvernement est donc en principe opposé à l'adoption de cet article. Si, cependant, la Commission tient à l'insérer dans la Convention, il est prêt à appuyer les amendements de la Nigéria, de l'Inde, de l'Argentine et de la Turquie et il suggère que les délégations de ces pays s'entendent pour présenter un texte commun.

37. M. KEVIN (Australie) estime qu'il ne faut pas placer les consulats dans de meilleures conditions que les missions diplomatiques.

38. M. PALIERAKIS (Grèce) déclare que sa délégation est favorable à l'amendement commun, car le texte de la Commission du droit international laisse sans réponse la question importante de savoir qui dira ce qui est raisonnable et normal. Reconnaître à l'Etat d'envoi le droit d'imposer sa volonté à l'Etat de résidence serait porter atteinte à la souveraineté de cet Etat. Il est également favorable à l'amendement turc.

39. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que l'article 20 a été approuvé par la Commission du droit international après les travaux de la Conférence de Vienne sur les relations diplomatiques. Or, ce texte diffère de celui de l'article correspondant de la Convention de 1961. Y a-t-il eu erreur ou volonté délibérée ? Pour répondre à cette question il faut analyser l'article 20. A défaut d'accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence, ce dernier peut exiger que l'effectif d'un consulat soit maintenu dans des limites raisonnables et normales. Tout se ramène donc à la question de savoir qui va décider du sens exact des mots « raisonnables et normales ».

40. Donner à l'Etat d'envoi le droit de limiter l'effectif des consulats, serait certainement une solution extrême. L'autre solution extrême consisterait à laisser à l'Etat de résidence le droit de décider. C'est sans doute ce raisonnement qui a amené la Commission du droit international à élaborer le texte actuel. La délégation de l'URSS a examiné avec intérêt les amendements proposés, surtout ceux de l'Inde et du Congo (Léopoldville). Il lui semble toutefois que l'on a exagéré les difficultés. Il faudrait trouver une voie médiane. Ne serait-ce pas celle indiquée par la Commission du droit international ?

41. La délégation de l'URSS pourrait appuyer l'amendement proposé par le Congo, ainsi que la première partie de l'amendement turc; mais la deuxième partie de cet amendement ne lui semble pas souhaitable, car il faut aussi tenir compte des besoins du consulat. La délégation de l'URSS ne voudrait négliger aucun facteur et elle est prête à prendre en considération tous les arguments qui seront invoqués au sein de la Commission.

42. M. N'DIAYE (Mali) estime que l'article 20 doit retenir particulièrement l'attention des jeunes Etats, encore très vulnérables, qui doivent se mettre à l'abri d'un gonflement abusif des effectifs consulaires, car les

membres du personnel en surnombre pourraient se livrer à des activités tout autres que celles qu'ils sont censés exercer. A son avis, donc, il est essentiel de maintenir l'article. Toutefois, il est favorable à l'amendement commun.

43. Selon M. HEPPEL (Royaume-Uni), il y a trois façons de résoudre le problème. Aux termes des accords bilatéraux conclus par le Royaume-Uni, il appartient à l'Etat d'envoi de fixer les effectifs de chaque consulat. Selon la Commission du droit international, l'Etat de résidence a son mot à dire en la matière et tout différend peut être réglé à la lumière de critères objectifs permettant de déterminer ce qui est raisonnable et normal. C'est à dessein que la Commission du droit international s'est abstenue de dire ce que l'Etat de résidence devait juger comme étant raisonnable et normal. La troisième solution consiste à laisser la décision à l'Etat de résidence. M. Heppel comprend parfaitement les intentions de la Commission du droit international; mais à l'issue du débat, il pense qu'un certain nombre d'Etats peuvent estimer que leurs intérêts doivent être mieux protégés. En tant qu'Etat d'envoi entretenant un nombre assez important de postes consulaires, le Royaume-Uni ne veut pas imposer son opinion à la Commission. Il s'abstiendra donc sur ce point.

44. M. DADZIE (Ghana) constate que l'article 20 du projet de la Commission du droit international, bien que tout à fait acceptable pour le Ghana, paraît omettre un point important: qui décidera de ce qui est normal et raisonnable ? Il semble que ce soit l'Etat de résidence qui doive en être juge. Mais l'Etat d'envoi ne pourra pas toujours s'accommoder de la décision prise par l'Etat de résidence. Plutôt que de laisser subsister un doute, le représentant du Ghana croit préférable d'appuyer la proposition conjointe de l'Inde, de l'Argentine et de la Nigéria. Quant à l'amendement turc, il regrette de ne pouvoir l'approuver sous sa forme actuelle.

45. M. ABDELMAGID (République arabe unie) fait observer que l'article 20 repose sur trois éléments. Le plus important est le principe de l'accord entre les deux Etats. Le second est un critère subjectif: l'idée de ce qui est raisonnable et normal. Le troisième enfin est un critère objectif: les besoins du consulat. La pratique suivie donne la primauté au premier principe. L'accord résout les difficultés, mais s'il n'y a pas d'accord il faut alors se fonder sur les critères énoncés. La délégation de la République arabe unie est disposée à appuyer l'amendement des trois pays, qui lui semble une formule heureuse. L'amendement turc serait également acceptable s'il était complété par l'insertion, après les mots « pour l'accomplissement des fonctions consulaires » du membre de phrase « dans les limites de la circonscription consulaire ».

46. M. RABASA (Mexique) appuie l'amendement des trois pays. Il souligne que lorsqu'un différend international surgit entre deux Etats, il y a trois formules possibles pour résoudre la contestation: l'accord bilatéral, qui doit avoir la priorité; une solution unilatérale, l'une des deux parties tranchant à son gré; enfin le renvoi de la question devant une tierce partie. Faute

d'accord entre les deux intéressés, lequel des deux Etats aura le droit de décider subjectivement ce qui est juste et raisonnable ? Le bon sens paraît indiquer que ce doit être celui qui reçoit qui décide qui il entend recevoir.

47. Les arguments du représentant de l'Argentine lui ayant paru très convaincants, la délégation mexicaine votera pour l'amendement des trois pays, sous la forme définitive qui lui sera donnée.

48. M. DEGEFU (Ethiopie), malgré une étude approfondie, n'a pu déterminer clairement le sens du texte de la Commission du droit international et se rallie aux arguments des représentants de l'Argentine et de l'Inde. Quant à l'amendement proposé par la Nigéria (L.104), il comprend les raisons qui l'ont inspiré; mais est-il sage d'ajouter un nouveau paragraphe ? En ce qui concerne l'amendement turc il lui semble que, s'il est fusionné avec l'amendement commun il alourdira le texte et risquera de créer une situation défavorable pour les jeunes Etats.

49. M. ROSSI LONGHI (Italie) dit que sa délégation approuve les amendements proposés.

50. M. USTOR (Hongrie) souligne que la Commission du droit international semble s'être délibérément écartée de la position qu'elle avait adoptée lors de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. M. Ustor souhaiterait, avant de passer au vote, entendre sur ce point les explications du Professeur Žourek.

La séance est levée à 13 heures.

VINGT ET UNIÈME SÉANCE

Mardi 19 mars 1963, à 15 h. 5

Président : M. BARNES (Libéria)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 20 (Effectif du consulat) [suite]

1. Le PRÉSIDENT rappelle que les délégations de l'Argentine, de l'Inde et de la Nigéria sont convenues de retirer leurs amendements respectifs (L.92, L.111 et L.104) en faveur d'un amendement commun. En outre, la Turquie a présenté une proposition (L.135) et le Congo (Léopoldville) un amendement verbal.

2. M. TILAKARATNA (Ceylan) dit que sa délégation désapprouve le principe même de la suggestion que le représentant de la Hongrie a faite à la séance précédente, selon laquelle il faudrait demander l'avis de l'expert de la Commission du droit international au sujet de l'article 20. Cet article n'a pas un caractère juridique; il traite d'une question politique. De plus, les comptes rendus analytiques des débats de la Commission du droit international montrent que cet article y a été

voté de justesse par 8 voix contre 6, avec 4 abstentions; l'expert pourrait donc éprouver quelque embarras à donner un avis.

3. Le point qui fait l'objet de l'article considéré présente une grande importance pour certains pays et reflète les relations amicales qui devraient exister entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence. Il serait regrettable de voir les débats dégénérer en un conflit entre grands et petits pays. Dans la pratique, ainsi qu'il est prévu dans le projet d'article de la Commission du droit international, c'est l'Etat de résidence qui peut exiger que l'effectif du consulat soit maintenu dans les limites de ce qui est raisonnable et normal; en effet, c'est à cet Etat, au moins tout autant qu'à l'Etat d'envoi, qu'il appartient de décider des besoins, eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans la circonscription consulaire considérée. De plus, les intérêts de l'Etat d'envoi sont protégés du fait que l'article mentionne les besoins du consulat en cause.

4. La délégation ceylanaise déplore la tendance qui consiste à comparer tous les éléments du projet d'articles avec les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Deux années se sont écoulées depuis la Conférence de Vienne et un certain nombre de changements sont intervenus dans la conduite des relations internationales. En conséquence il ne paraît pas nécessaire de prévoir dans la convention consulaire des restrictions identiques à celles qui ont été adoptées dans l'instrument antérieur. Les délégations participent à la Conférence afin d'élaborer un instrument multilatéral d'une importance capitale, qui devra être mis en œuvre dans un esprit de bonne entente; la réalisation de cet objectif ne serait guère favorisée par un débat acrimonieux sur l'article 20.

5. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) fait savoir que sa délégation approuve les arguments juridiques que les représentants de l'Argentine et du Mexique ont fait valoir à la séance précédente et qu'en conséquence elle donne son appui à l'amendement commun.

6. M. EL KOHEN (Maroc) dit que, de l'avis de sa délégation, la question de l'effectif du personnel consulaire présente une grande importance pour l'Etat de résidence, en raison de son droit souverain de limiter certaines activités sur son propre territoire. Ainsi que l'a fait observer le représentant du Mali, l'Etat de résidence est plus exposé aux abus découlant de l'accroissement de l'effectif du personnel consulaire que l'Etat d'envoi. La clause de sauvegarde prévue dans l'amendement commun est donc une disposition très sage et qui, de plus, correspond à la pratique généralement admise. M. El Kohen appuie également la proposition de la Turquie (L.135) tendant à supprimer les mots « et aux besoins du consulat en cause », qui paraissent superflus.

7. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation veut préciser son attitude à l'égard de l'article 20. Elle avait tout d'abord donné son appui au projet d'article dans l'idée que la Commission du droit international avait dûment pris en considération la disposition correspondante de la Convention de Vienne ainsi que la pratique suivie